

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 30 septembre 2021

- <http://www.lamafiajudiciaire.org>

PS : « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » ***Et dans l'attente de l'expulsion des occupants, le transfert du courrier est effectué. Le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT*** ».

M, M. le Président
Service du Bureau d'aide juridictionnelle
Tribunal Judiciaire de Toulouse
2 allées Jules Guesdes
31000 TOULOUSE

REFUS DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE.

RECOURS PRESENTE DEVANT LE PREMIER PRESIDENT.

Objet : Recours Ordonnance de rejet du 9 septembre 2021 N° **BAJ : 2021/015664**

- *Refus de nomination d'un avocat et d'un huissier de justice.*

Dans une procédure : « Citation par voie d'action devant le tribunal correctionnel »

Contre :

- **Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC** Née le 12 janvier 1972 à Lyon (Rhône)
Préfète à la Préfecture du Puy-de-Dôme. 1 Rue d'Assas, 63000 Clermont-Ferrand
- **Maître GARRIGUES Christian** huissier de justice élu à domicile de la chambre des huissiers de justice de Toulouse 11 place LAFOURCADE 31000 TOULOUSE.

L'entier dossier plus acte de citation en la possession du BAJ de Toulouse

Monsieur le Premier Président

L'ordonnance aux références ci-dessus, rendue par le BAJ de Toulouse en date du 29 septembre 2021 en son rejet me cause griefs pour l'accès à un juge, à un tribunal, à la défense de mes intérêts pour les raisons suivantes.

- Alors qu'il ne peut être rendue une quelconque décision sur le bienfondé de l'action sans un débat contradictoire, sans vérification des pièces de procédure justifiant les faits poursuivis.

La cour européenne des droits de l'homme du 30 juillet 1998 a statué :

Réf : 61-1997-845-1051

- Le bureau d'aide juridictionnelle n'a pas à apprécier les chances du succès du dossier.
- Des lors, en rejetant la demande d'aide judiciaire au motif que la prétention ne paraît pas actuellement juste, le bureau d'assistance judiciaire a porté atteinte à la substance même du droit à un tribunal du requérant.

Un agent du BAJ non identifiable a décidé de me porter à nouveau préjudice pour faire obstacle à ma demande fondée en date du 22 juin 2021 et à la procédure.

- **Par pression d'autorités impliquées dans ces faits poursuivis.**

Car au vu de ma situation financière l'aide juridictionnelle est de droit.

Un tel procédé du BAJ de Toulouse est reconnu depuis 2004 faisant obstacle à toutes mes saisines d'un tribunal, d'un juge et à toute assistance d'un avocat et d'un huissier de justice.

- **L'ordonnance du 09 septembre 2021 reconnaît que c'est la 53^{ème} demandes d'AJ.**

Toutes mes demandes ont été refusées (hormis *une ou deux accordées.*)

- Celles qui m'ont été accordées n'ont pas été suivies d'effets, le BAJ se refusant de me nommer un huissier et un avocat.

Si mes dires ne sont pas exacts, veuillez me convoquer pour en débattre avec toutes pièces justificatives et preuves à l'appui.

- ***Merci d'avance !! Tout peut être vérifié !!***

A ce jour la flagrance et la complicité sur le fondement de *l'article 121-7 du code pénal* est caractérisé par le BAJ de Toulouse, représenté par son Président.

L'auteur de l'ordonnance rendue ne peut être identifié, entachant de nullité la décision.

- ***Je rappelle qu'une ordonnance du BAJ est une décision administrative.***

Texte :

L'administration en son service du BAJ au tribunal judiciaire de Toulouse, a violé les termes de l'article 4 alinéa 2 de la Loi n°2000-231 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-492 du 10 juin 2001 sur les relations entre l'administration et les administrés : « *toute décision prise par les autorités administratives comporte, **OUTRE LA SIGNATURE DE SON AUTEUR, LA MENTION, EN CARACTERES LISIBLES, DU PRENOM, DU NOM ET DE LA QUALITE DE CELUI-CI** ».*

L'absence d'une signature lisible, du prénom, et du nom font qu'en l'espèce, il est impossible de déterminer si la décision rendue par le BAJ de Toulouse émane bien d'une personne habilitée à pouvoir la prendre dans la mesure ou rien ne permet de vérifier, que l'auteur de la signature disposait bien d'une délégation de signature en bonne et due forme.

Délégation de signature

- *La greffière n'a pas la compétence et la délégation de signature pour le président.*
- *La greffière n'a pas à se substituer à un tribunal sur le bienfondé des poursuites.*

L'action publique :

- L'acte de citation à la demande de Monsieur LABORIE André partie civile vaut réquisitoire du Procureur de la République, ce dernier se devant être joint à la partie civile.

Vu que l'auteur de la décision est non identifiable,

Et tout en rappelant que la délégation de signature est une décision à caractère réglementaire.

Il en résulte une conséquence importante et un principe jurisprudentiel constant : la délégation doit être publiée (CE, ass., 17 févr. 1950, Meynier : Rec. CE, p. 111. – sur l'opposabilité ou la date d'effet d'un arrêté de délégation, CE, 29 janv. 1965, Mollaret et Synd. nat. médecins, chirurg. et spéc. hôpitaux publ. : Rec. CE, p. 61. – V. aussi CE, 2 avr. 1997, Synd. nat. autonome directeurs des conservatoires et écoles de musique, req. n° 138657 : Juris-Data n° 050120 ; Dr. adm. 1997, comm. 193).

A défaut, les actes pris sur son fondement le sont par une autorité incompétente (CE, 13 juill. 1979, SCI de Marcilly, Sté des carrières et entrepôts et de Reiset : Dr. adm. 1979, n° 266. – 22 juin 1983, Sarra Gallet, req. n° 38598. – 1er oct. 1993, Meignan : JCP 1993GIV, 2594, obs. Rouault. – 1er déc. 1993, Veillard : Juris-Data n° 048006 ; Quot. jur. 24 mars 1994, p. 4. – TA Poitiers, 2e ch., 23 mai 1995, Mustapha Maazouz c/ Préfet de la Charente, req. n° 941823) et sont, de ce fait, entachés d'un vice sur lequel la publication ultérieure de l'acte de délégation reste sans effet (CE, 27 juill. 1984, SCI « les résidences de la Corniche » : Dr. adm. 1984, n° 354. – 29 janv. 1986, Martin-Charlot : Dr. adm. 1986, n°137).

Toute délégation doit être autorisée par une loi ou un décret.

A défaut, les actes signés par le délégataire émanent d'une *autorité incompétente* doivent être annulés (CE, 20 févr. 1981, min. éducat. c/ Assoc. « Défense et promotion des langues de France » : Rec. CE, p. 569).

En l'absence de tous ces éléments, ladite décisions du BAJ de Toulouse est nulle et non avenue sur la forme, en l'espèce celle du 11 mai 2021.

Une réelle complicité du BAJ de Toulouse pour faire obstacle à la manifestation de la vérité sur le fondement de l'article 121-7 du code pénal.

- **Et dans toutes les procédures portées à sa connaissance depuis 2004 et avant.**
- **Faits reconnus depuis 2004 en son ordonnance du 11 mai 2021.**

L'hémorragie des faits aurait pu être évitée si Monsieur LABORIE André avait été entendu par un tribunal, par un juge au moment où il s'est retrouvé victime.

Violation permanente par le B.A.J DE TOULOUSE

Des textes de la C.D.H et de droit interne suivants :

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, (...) par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation (...) pénale dirigée contre elle".

Le contenu de cette garantie du procès "équitable" est d'assurer à tout justiciable un procès loyal et équilibré et la première exigence pour y parvenir est celle d'un droit d'accès au juge : toute personne souhaitant introduire une action entrant dans le champ d'application de la Convention doit disposer d'un recours approprié pour qu'un juge l'entende,

La Cour européenne a précisé que ce droit d'accès doit être un droit effectif, cette effectivité recouvrant elle-même deux exigences :

La première exigence est que le recours juridictionnel reconnu par l'Etat conduise à un contrôle juridictionnel réel et suffisant ; le tribunal saisi doit être compétent en pleine juridiction pour pouvoir trancher l'affaire tant en droit qu'en fait ;

La seconde exigence est qu'il existe une réelle possibilité pour les parties d'accéder à la justice c'est-à-dire qu'elles ne subissent aucune entrave de nature à les empêcher pratiquement d'exercer leur droit (les étapes, s'agissant de cette seconde exigence ont été l'arrêt Airey c/ Irlande en 1979, l'arrêt Belley fin 1995 et l'arrêt Eglise catholique de La Canée c/ Grèce fin 1997), c'est ainsi que des conditions économiques ne doivent pas priver une personne de la

possibilité de saisir un tribunal et à ce titre, il appartient aux Etats d'assurer cette liberté en mettant en place un système d'aide légale pour les plus démunis ou dans les cas où la complexité du raisonnement juridique l'exige ;

· De même un obstacle juridique peut en rendre aussi l'exercice illusoire (arrêt Geouffre de la Pradelle du 16 décembre 1992).

Les principes généraux du droit communautaire

L'article 13 de la Convention pose le principe, pour les personnes, du droit à un recours effectif devant une instance nationale lorsqu'il y a violation des droits et libertés reconnus, même si cette violation est le fait de "personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles".

L'article 14 interdit toute forme de discrimination quant à la jouissance de ces droits et libertés, discrimination "fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation".

La cour européenne des droits de l'homme du 30 juillet 1998 a statué :

Réf : 61-1997-845-1051

Le bureau d'aide juridictionnelle n'a pas à apprécier les chances du succès du dossier.

Des lors, en rejetant la demande d'aide judiciaire au motif que la prétention ne paraît pas actuellement juste, le bureau d'assistance judiciaire a porté atteinte à la substance même du droit à un tribunal du requérant.

Des entraves à l'exercice de la justice.

Article 434-7-1 du code pénal.

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le fait, par un magistrat, toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ou toute autorité administrative, de dénier de rendre la justice après en avoir été requis et de persévérer dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs est puni de 7500 euros d'amende et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques pour une durée de cinq à vingt ans.

Plusieurs juridictions du fond ont défini le déni de justice comme "tout manquement de l'État à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu" (T.G.I Paris, 6 juillet 1994, Gaz. Pal. 1994, p. 37, obs. Petit ; J.C.P. 94, I, 3805, n° 2, obs. Cadiet ; Dr. et Patrim. : janv. 1995, p. 9, obs. Waissière - 5 nov. 1997, D. 1998, J, p. 9, note A. M. Frison-Roche, confirmé en appel : Paris 20 janv. 1999, Gaz. Pal. 2 févr.1999) formule reprise de L. Favoreu "du déni de justice en droit public français" (LGDJ 1964).

Principe de réparation des dommages

- Le Conseil constitutionnel a déduit de l'article 4 de la Déclaration, l'exigence constitutionnelle... dont il résulte que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer (Cons. const., 9 nov. 1999, déc. n° 99-419 DC, considérant 90 : Ree. Cons. const, p. 116). Précédemment, des parlementaires avaient vainement soutenu que le principe de responsabilité personnelle posé par l'article 1382 du Code civil était investi d'une valeur constitutionnelle (Cons. const., 27juill. 1994préc. n° 6, considérant 16).

De tels agissements du BAJ de Toulouse pour couvrir un crime organisé et faire obstacle à la manifestation de la vérité.

Faire obstacle à un droit constitutionnel, le droit à réparation des préjudices causés.

Et pour protéger le neveu et le fils de Madame Danièle CHARRAS Née PERIE Première Procureur de la République de Toulouse qui est la base de tout le contentieux.

Ci-joint pièces nouvelles à ce jour que je fais valoir à toutes les autorités au vu des obstacles rencontrés à l'accès à un juge, à un tribunal.

Les motifs du BAJ sont fallacieux car il n'existe plus de jugement d'adjudication depuis qu'il a été inscrit en faux en principal enregistré en juillet 2008 par procès-verbal au T.G.I de Toulouse.

Dénoncé aux parties, à Monsieur le Procureur de la république et réenrôlé au greffe du tribunal valant acte authentique et plainte déposée.

En conséquence ma demande est urgente sur mon recours :

De l'ordonnance du 09 septembre 2021

Au vu de ma situation financière présentée avec toutes les preuves à l'appui.

Ceci n'étant que la conséquence des faits poursuivis en justice dont je demande l'aide juridictionnelle totale :

- Il est demandé au magistrat de la cour d'appel chargé du BAJ, de réformer à réception l'ordonnance rendue.
- Il est demandé d'ordonner l'aide juridictionnelle totale au vu des faits graves poursuivis qui doivent être sanctionnés après contrôle en respectant un débat contradictoire entre les parties, sans discrimination pour chacune d'elles, représentées par un avocat, un huissier de justice jusqu'à exécution.

L'urgence s'impose vu que l'audience a été programmée par le parquet pour le 19 janvier 2022.

- ***Le BAJ de Toulouse ne doit pas fonder le refus sur une fausse situation juridique.***

Le BAJ de Toulouse ne doit pas fonder le refus en faisant droit à des actes qui n'existent plus, tous inscrits en faux en principal car tous consommés, portés à la connaissance des parties et plainte au Procureur de la république après avoir été enregistrés au T.G.I de Toulouse par son officier Ministériel.

Monsieur LABORIE André ne peut être responsable depuis 2004 des agissements du BAJ de Toulouse complice sur le fondement de ***l'article 121-7 du cp*** des faits portés à sa connaissance par la voie de droit.

- Le B.A.J dont les représentants ont facilité les auteurs et complices dans les faits qui leur sont reprochés causant un réel trouble à l'ordre public.

Privant Monsieur LABORIE André de saisir la justice pour faire cesser ces troubles à l'ordre public par le refus de faire respecter les règles de droit.

Le BAJ de Toulouse porte en permanence préjudices à Monsieur LABORIE André

- Pour l'empêcher d'obtenir un avocat et un huissier de justice à assurer sa défense depuis 2004.

Pour toutes contestation convoquer Monsieur LABORIE André pour faire la lumière sur de tels faits portés à la connaissance des autorités judiciaires et administratives afin de parfaire à la manifestation de la vérité.

- ***J'accepte une condamnation si mes dires sont erronés après que ces derniers ont fait l'objet d'un débat contradictoire.***

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur, Madame le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Monsieur LABORIE André



Pièces déjà en possession du B.A.J:

- N° 1 / Demande d'aide juridictionnelle CERFA remplie.
- N° 2 / Carte d'identité.
- N° 3 / Imposition fiscale 2020.
- N° 4 / Titre de propriété.
- N° 5 / Pension de retraite.

N° 6 / L'acte de citation pour le 19 janvier 2022.

Nouvelles pièces :

- Date d'audience du parquet pour le 19 janvier 2022.
- Ordonnance du 9 septembre 2021 dont recours.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Document officiel de l'institut national de la propriété industrielle « INPI »

Auteurs des infractions ayant permis les agissements frauduleux de Maître GARRIGUES et de Madame Anne Gaëlle BAUDOUIN-CLERC et autres.

- Jean Luc CHARRAS Notaire neveu de Madame Danièle épouse CHARRAS née PERIE ; Première vice procureure de la république de Toulouse.
- Noël CHARRAS Notaire Fils de Madame Danièle épouse CHARRAS née PERIE ; Première vice procureure de la république de Toulouse

Le parquet étant indivisible par sa nature,

On comprend la solidarité entre les magistrats du siège et du parquet à classer sans suite les plaintes et faire obstacle aux procédures par tous les moyens, obstacle à la manifestation de la vérité pour que les auteurs et complices ne soient pas sanctionnés et pour faire obstacle à l'indemnisation des victimes.

- *Soit une partialité qui ne peut être contesté, un réel conflit d'intérêt.*